

LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFIN)

*Informations destinées à la clientèle
de CA Indosuez (Switzerland) SA*

Le présent document contient des informations générales sur CA Indosuez (Switzerland) SA (la « **Banque** ») et résume, dans les grandes lignes, les éléments importants de la loi fédérale sur les services financiers (« **LSFin** ») dans le contexte de la relation d'affaires entre le client et la Banque. Pour tout renseignement complémentaire, les responsables clientèle sont à disposition.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE

CA Indosuez (Switzerland) SA est une société anonyme de droit suisse qui a pour but l'exploitation d'une banque pour une clientèle privée, commerciale et institutionnelle, suisse et étrangère. Ses activités comprennent actuellement deux grands domaines, à savoir la Gestion de Fortune d'une part, et le Financement du Négoce de Matières Premières et la Banque Commerciale d'autre part. Ces domaines sont complétés par une fonction *coverage* des grandes entreprises et des institutions financières. La Banque exerce ses activités en Suisse et à l'étranger, depuis son siège social à Genève et son réseau de succursales (à Zurich, Lausanne, Lugano, Dubaï, Singapour et Hong Kong) et de son bureau de représentation (à Abu Dhabi). La Banque dispose d'une filiale en Suisse, CA Indosuez Finanziaria SA, autorisée comme gestionnaire de placements collectifs par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les données de contact de la Banque sont les suivantes :

CA Indosuez (Switzerland) SA
Quai Général-Guisan 4
CH - 1204 Genève
Téléphone : +41 58 321 90 00
Site internet : <https://switzerland.ca-indosuez.com/>

La Banque est autorisée et surveillée en tant que banque par la FINMA, Laupenstrasse 27, CH - 3003 Berne, téléphone : +41 31 327 91 00, site internet : <https://www.finma.ch/>. La licence bancaire permet en outre à la Banque d'exercer des activités de maison de titres, ainsi que de gestionnaire de fortune privée et collective. Ces dernières font également l'objet d'une surveillance par la FINMA.

1.2 ORGANE DE MÉDIATION

La satisfaction de la clientèle est la priorité de la Banque et des responsables clientèle. En cas de réclamation du client, ceux-ci feront tout leur possible pour parvenir à une solution satisfaisante. Si cette démarche ne devait néanmoins pas trouver une issue positive, la Banque est affiliée à l'Ombudsman des banques suisses, instance d'information et de médiation, dont les données de contact sont les suivantes :

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9
Case postale
CH-8021 Zurich
Téléphone : +41 21 311 29 83 (Français / Italien) ;
+41 43 266 14 14 (Deutsch / English)
site internet : <http://www.bankingombudsman.ch/fr/>

2. ÉLÉMENTS IMPORTANTS DE LA LSFin

2.1 INTRODUCTION

La LSFin fait partie de la nouvelle architecture suisse de surveillance des marchés financiers. Elle a pour buts de protéger les clients des prestataires de services financiers, de fixer aux prestataires des exigences comparables pour la fourniture de services financiers et de contribuer ainsi à la réputation et la compétitivité de la place financière suisse. Elle règle également l'offre d'instruments financiers.

Cette loi est applicable aux services financiers fournis aux clients domiciliés en Suisse ainsi qu'aux services financiers fournis en Suisse, y compris pour les clients domiciliés à l'étranger. Au titre de la LSFin, une relation clientèle existe dès le moment où le service financier est proposé, même s'il n'existe pas encore de relation contractuelle entre la Banque et le client.

Les règles de la LSFin s'inspirent largement de la réglementation de l'Union européenne (MiFID II, réglementation Prospectus et PRIIPs) et prévoient une réglementation similaire.

La LSFin est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et est pleinement applicable depuis le 1^{er} janvier 2022.

2.2 SERVICES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

La LSFin s'applique lorsque la Banque fournit un service financier qui relève de l'une des catégories suivantes : (i) acquisition ou aliénation d'instruments financiers, (ii) réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers, (iii) gestion d'instruments financiers (gestion de fortune), (iv) émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement), (v) octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers.

Les principaux instruments financiers couverts par la LSFin sont les valeurs mobilières émises sous forme de titres de participation (notamment actions, bons de participation, bons de jouissance), les titres de créance (notamment obligations), les parts de placements collectifs de capitaux, les produits structurés et les dérivés. Les instruments financiers sélectionnés par la Banque en vue de la fourniture de services financiers peuvent aussi bien émaner de la Banque que des autres entités du groupe, ou de tiers.

2.3 CLASSIFICATION DE LA CLIENTÈLE

La LSFin exige que la Banque procède à la classification de sa clientèle, en la plaçant dans l'une des catégories suivantes : (i) les clients privés, (ii) les clients professionnels ou (iii) les clients institutionnels. À chaque catégorie correspond un niveau de protection adapté.

- **Clients privés.** La Banque classe les personnes physiques, les petites et moyennes entreprises, les structures d'investissement privées sans trésorerie professionnelle et plus généralement tous les clients qui ne sont pas des clients professionnels/institutionnels parmi les clients privés. Sans information contraire de la Banque, c'est ainsi que les clients de la Banque seront classifiés, ce qui leur assure le plus haut niveau de protection une fois que la LSFin sera mise en œuvre. L'univers de placement est généralement limité aux produits conçus ou autorisés à la commercialisation auprès de clients privés.
- **Clients professionnels.** Les grandes entreprises et les institutions de prévoyance, entreprises et structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle figurent parmi les clients professionnels qui bénéficient d'un niveau de protection moins élevé que les clients privés. Les clients professionnels peuvent accéder à une sélection d'instruments financiers plus large que les clients privés, incluant les produits financiers qui ne peuvent pas être commercialisés auprès des clients privés.
- **Clients institutionnels.** Composée notamment d'intermédiaires financiers soumis à surveillance prudentielle en Suisse ou à l'étranger, cette catégorie est réputée posséder des connaissances et une expérience suffisantes pour apprécier le caractère adéquat de tout service financier. Dans cette mesure, les règles de comportement prévues par la LSFin ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels.

La classification selon la LSFin est également déterminante dans le cadre de la définition du statut d'investisseur qualifié au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

Enfin, il convient de noter qu'il est possible pour un client, à certaines conditions, de demander une modification de sa classification afin de bénéficier d'une protection accrue (*opting-in*) ou d'une plus grande liberté découlant d'un niveau de protection plus faible (*opting-out*). Le client prend note que certains types de services financiers fournis par la Banque ne le sont qu'à des clients ayant le statut de client professionnel au sens de la LSFin et/ou ayant choisi une certaine stratégie d'investissement. La Banque informe expressément ses clients qu'en cas de renonciation au statut de client professionnel ou à la stratégie d'investissement en question, la Banque ne sera plus en mesure de fournir le service financier en question et devra le résilier.

Pour toute question relative à la classification de la clientèle, les responsables clientèle sont à disposition.

2.4 RÈGLES DE COMPORTEMENT ET RÈGLES ORGANISATIONNELLES

La LSFin définit des règles de comportement devant être suivies par les prestataires de services financiers. Ces règles ont trait à (i) l'obligation d'information, (ii) l'obligation de vérifier le caractère approprié des services financiers (au regard des connaissances et de l'expérience du client) ou le caractère adéquat des services financiers (en considérant de surcroît la situation financière et les objectifs de placement du client), (iii) l'obligation de documenter et de rendre compte et (iv) l'obligation de transparence et de diligence en matière d'ordre des clients, qui comprend notamment le devoir d'assurer une exécution optimale de tels ordres.

La portée des règles de comportement dépend du type de service financier rendu et de la classification du client. Aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation n'est effectuée avant de fournir des services se limitant à l'exécution ou à la transmission d'ordres (*execution only*) s'agissant des comptes qui ne bénéficient pas d'une documentation complète déterminant le profil d'investisseur et la stratégie d'investissement dûment remplie et signée par chaque titulaire.

Par ailleurs, lorsque le client a un gérant de fortune indépendant, les obligations découlant de la LSFin sont assumées par ledit gérant de fortune indépendant et non la Banque. Seul le gérant de fortune indépendant est tenu notamment d'établir le profil d'investisseur du client, d'assurer le contrôle du caractère adéquat et approprié des services de conseil ou de gestion et de mettre à disposition la feuille d'information de base et le prospectus.

Pour être en mesure de respecter les règles de comportement, les prestataires de services financiers doivent prendre des mesures organisationnelles, notamment pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.

2.5 INFORMATION SUR LES RISQUES LIÉS AU SERVICE FINANCIER

Il convient de noter que, dans le cadre de la gestion de fortune et du conseil en placement portant sur le portefeuille, certaines concentrations de risques inhabituelles sur le marché peuvent survenir au sein du portefeuille de la clientèle.

Les indices d'une telle concentration inhabituelle peuvent être :

- concentration de 10 % ou plus dans des titres individuels ;
- concentration de 20 % ou plus dans certains émetteurs.

La Banque attire l'attention de sa clientèle sur le fait que ces concentrations, en raison de leur nature, peuvent entraîner des risques supplémentaires.

Font exception les concentrations en lien avec des placements collectifs de capitaux.

3. PRISE EN COMPTE DES PRÉFÉRENCES DE FINANCE DURABLE

Le client ayant confié un mandat de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire en faveur de la Banque, devra remplir un questionnaire afin de déterminer son profil d'investisseur. Ce questionnaire permet également au client d'indiquer s'il/elle souhaite prendre en compte des critères de finance durable dans ses choix d'investissement. Veuillez noter qu'en cas d'intérêt de la part d'un client, la Banque mettra en œuvre, pour tout client les mesures suivantes :

a) Client sous mandat de conseil en investissement

- La Banque proposera au client au minimum un conseil « durable » par semestre prenant en compte des critères extra-financiers environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) (ESG) ;
- La Banque remettra au client, selon les instructions de ce dernier, les estimations de portefeuille qui contiennent les notations ESG (si disponibles) des instruments financiers en question. A noter que tous les instruments financiers ne disposent pas d'une notation ESG (par exemple le cash, les dépôts à terme, l'or, les produits dérivés et les investissements en matière de private equity/private markets).

b) Client sous mandat de gestion discrétionnaire

- La Banque remettra au client, selon les instructions de ce dernier, les estimations de portefeuille qui contiennent les notations ESG (si disponibles) des instruments financiers en question. A noter que tous les instruments financiers ne disposent pas d'une notation ESG.

Dans le cadre de mandats de conseil en investissement *private equity/private markets* et/ou de gestion discrétionnaire *private equity/private markets*, la Banque ne s'engage pas à proposer des instruments financiers répondant à des critères ESG. La Banque ne prendra pas non plus en compte de tels critères lorsque ses services se limitent à l'exécution, à la transmission d'ordres (*execution only*) ou dans le cadre d'un conseil ponctuel transactionnel. Cela dit, les clients peuvent obtenir des informations sur la liste des instruments financiers répondant aux critères de finance durable.

4. MENTIONS LÉGALES

Ce document est mis à disposition à des fins d'information uniquement et ne constitue pas un avis juridique sur la portée de la LSFin.

Il ne doit pas être considéré comme un document publicitaire et ne constitue ni une sollicitation ni une offre de service financier, ni une recommandation d'achat ou de vente d'un quelconque instrument financier.

CA Indosuez (Switzerland) SA n'accepte aucune responsabilité quant au contenu de ce document. Les informations communiquées ci-dessus ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps.

© CA Indosuez (Switzerland) SA, juillet 2025.